

**RÈGLEMENT 23-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 22-01
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES DISPENSÉS PAR LA RÉGIE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement 22-01 concernant la tarification des services dispensés par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 22 août 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule et toutes les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement 22-01 concernant la tarification des services dispensés par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan pour l'année 2023 est modifié, en remplaçant son titre par :

« Règlement 23-03 concernant la tarification des services dispensés par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan ».

ARTICLE 3 :

Le règlement est modifié de la façon suivante :

Article 2 – Définition et interprétation, b)

Le paragraphe en **gras** est ajouté.

1. Provenance des matières résiduelles

La détermination de la catégorie de provenance (commerce, institution et industrie) se fait en se basant sur le rôle d'évaluation municipale.

Lorsque les matières proviennent d'activités de construction, rénovation et démolition, cette catégorie s'applique automatiquement.

La Régie se réserve le droit de déclasser un chargement de matières et d'appliquer la tarification en fonction de la catégorie et du type de matières appropriées, incluant les redevances à l'enfouissement, le cas échéant.

Article 3 – Services et activités

L'année 2024 remplace 2023 dans le paragraphe suivant.

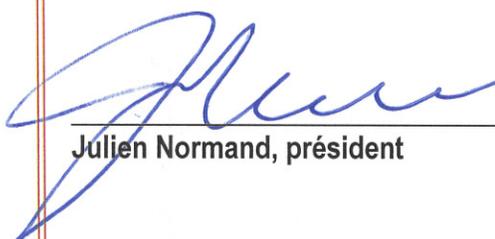
Toute personne qui fait la demande de services décrits à l'annexe A-2023 devra payer les tarifs qui y sont prévus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'annexe A-2023 est remplacée par l'annexe A-2024.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et ce, conformément à la loi.

Adopté par la résolution n° 2023-84 lors de la séance publique ordinaire du conseil de la Régie tenue le 26 septembre 2023.


Julien Normand, président


Isabelle Giasson, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : Le 22 août 2023
Adoption du règlement : Le 26 septembre 2023
Avis public : 4 octobre 2023

p. j. Annexe A-2024

ANNEXE A-2024

a) Grille tarifaire 2024

Prix à la tonne (t)	LET 5101, Ch. Scierie – Ragueneau	800, av. Léonard-E.-Schlemm Baie-Comeau	800, av. Léonard-E.-Schlemm Baie-Comeau
	Ordures *	Recyclage	Écocentre
Municipalités membres	Quotepart	Quotepart	Quotepart
Autres municipalités, sauf entente préalable	134,61 \$	125,00 \$	146,31 \$ (minimum 20,00 \$)
Commerces et institutions	134,61 \$	128,75 \$ (minimum 20,00 \$)	Produits électroniques (programme ARPE) : gratuit RDD non couverts : 6,00 \$/kg
Industries	148,64 \$		
Construction, rénovation et démolition (CRD)	169,24 \$		
Amiante et carcasses d'animaux	264,52 \$ (minimum 40,00 \$)	N/A	N/A
Remblai, résidus de sablage et sols	88,37 \$ (minimum 40,00 \$)		
Bois créosoté	169,24 \$ (minimum 40,00 \$)		
Boues	164,46 \$ (minimum 40,00 \$)		
Particuliers	68,18 \$		
			Gratuit 90,91 \$ au-delà de 3 tonnes par année

★ Les prix n'incluent pas les redevances gouvernementales à l'enfouissement.

Note 1 : Les redevances gouvernementales à l'élimination à partir du 1^{er} janvier 2024 s'ajoutent à ces tarifs.

Note 2 : Le matériel informatique et électronique accepté gratuitement est déterminé selon le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* du gouvernement du Québec.

- b) Ouverture du lieu d'enfouissement technique de Ragueneau :
en dehors de l'horaire en vigueur 340 \$ /heure
- c) Ouverture du Complexe (écocentre ou centre de transfert) :
en dehors de l'horaire en vigueur 220 \$/heure
- d) Matériel de recouvrement journalier (article 2, c), 5)
(≤ 2000 t/année, selon les besoins) 60 \$/tonne
- e) Autres produits spéciaux non spécifiés (ex. lixiviat) Entente préalable
- f) Opérations particulières impliquant l'utilisation de machinerie lourde 160 \$/heure
Déglçage de boîtes à rebuts, minimum 30 minutes
- g) Ouverture de dossier client
incluant une (1) carte magnétique 60 \$/dossier
- h) Demande de remplacement de carte 30 \$/carte
- i) Frais d'administration 30 \$